Le Bureau du commissaire à l'intégrité

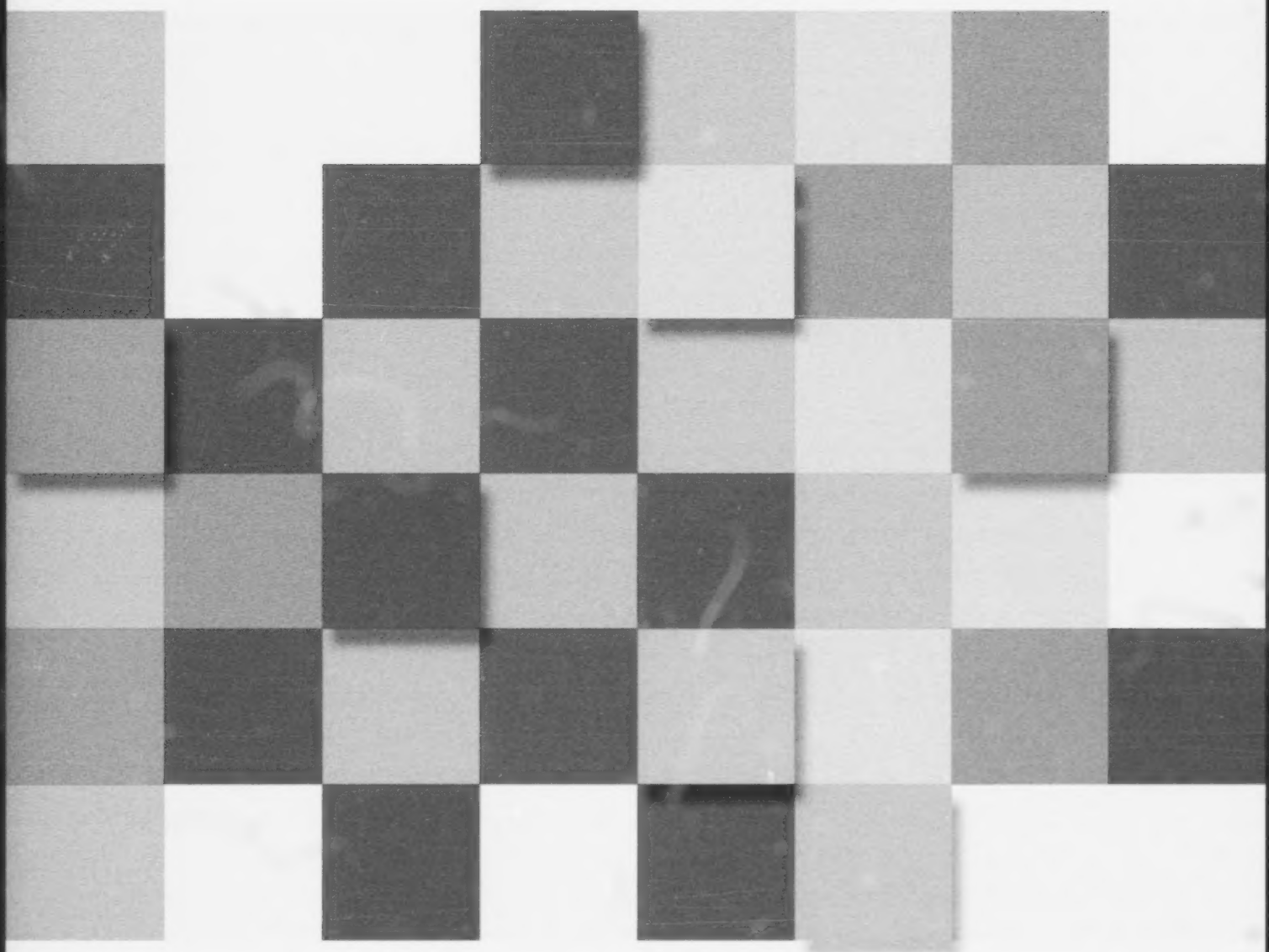

FAVORISER UNE CULTURE D'INTÉGRITÉ

Rapport annuel 2015-2016

Legislative Assembly of Ontario

Assemblée législative de l'Ontario

Office of the Integrity Commissioner
J. David Wake, Commissioner

Bureau du commissaire à l'intégrité
J. David Wake, Commissaire

Juin 2016

L'honorable Dave Levac

Président de l'Assemblée législative de l'Ontario

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel du Bureau du commissaire à l'intégrité pour la période allant du 1er avril 2015 au 31 mars 2016.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.

L'honorable J. David Wake

Commissaire à l'intégrité

Table des matières

Message du commissaire 2

Intégrité des députés 5

Personnel des cabinets des ministres 13

Examen des dépenses 18

Divulgation d'actes répréhensibles 21

Enregistrement des lobbyistes 25

États financiers 31

Message du commissaire

Vous avez devant vous mon premier rapport annuel depuis ma nomination comme cinquième commissaire à l'intégrité de l'Ontario, le 1er février 2016. La plupart des activités décrites dans ce rapport ont eu lieu sous la supervision de ma prédécesseure, Lynn Morrison, qui a pris sa retraite le 31 décembre 2015, après 35 ans de service à la fonction publique, dont 8 ans et demi à titre de commissaire à l'intégrité.

Mme Morrison s'est taillé à jamais une place unique dans l'histoire du Bureau du commissaire à l'intégrité. En effet, elle en a vu les débuts en 1988, alors qu'elle travaillait comme attaché de direction pour le premier commissaire, l'honorable Gregory T. Evans. Le Bureau n'avait alors qu'un seul mandat en vertu de la *Loi de 1988 sur les conflits d'intérêts des membres de l'Assemblée*, l'ancêtre de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*. Cette loi provinciale était la première en son genre au Canada. Depuis, le Bureau a vu croître son champ de compétence, qui comprend maintenant six mandats, régis par cinq lois. La commissaire Morrison a formulé des recommandations pour améliorer chacune de ces lois, que ce soit au moment de leur création ou de leur examen approfondi. Jusqu'à tout récemment, c'est elle qui assurait la supervision des modifications à la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*, à la *Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes* et à la *Loi de 2009 sur l'examen des dépenses dans le secteur public*.

L'honorable J. David Wake
Commissaire à l'intégrité

Consciente du champ de compétence grandissant du Bureau ainsi que de la complexité et du volume croissants de dossiers portés à son attention, la commissaire Morrison a assuré l'avenir de l'organisme en persuadant la Commission de régie interne d'augmenter le nombre d'employés du Bureau, pour qu'il soit en mesure de remplir ses fonctions.

Dans le peu de temps qui s'est écoulé depuis mon entrée en poste, j'ai été très impressionné par la qualité du travail des employés et leur dévouement à l'égard des objectifs du Bureau. Ces gens comprennent parfaitement l'importance du travail qui s'y fait, pour susciter et conserver la confiance du public dans le gouvernement. Bien que la présence de la commissaire Morrison nous manquera sans doute énormément, elle a laissé le Bureau en excellent état, ce qui m'aidera à relever les défis qui s'annoncent. Je lui suis donc très reconnaissant.

Mandats

Personnel des cabinets de ministres

Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario

Entre autres initiatives gagnantes lancées par la commissaire Morrison en 2014, on compte une consultation menée auprès des députés, des premiers ministres, des fonctionnaires et du personnel des cabinets des ministres (les anciens comme ceux actuellement en poste) afin de cerner le rôle des employés des cabinets et de déterminer comment leur fournir, en tant qu'organisme responsable de l'éthique, les meilleurs conseils possible. Le rapport correspondant comprenait plusieurs recommandations, notamment sur l'offre de formations officielles au personnel des cabinets sur leurs obligations éthiques. Je suis fier d'annoncer que cette recommandation a été adoptée et rendue obligatoire. Tous les nouveaux employés des cabinets de ministres doivent maintenant assister à des séances de formation données par le personnel du Bureau. En plus de ces séances régulières, un défilé constant de gens passe par le Bureau pour des rencontres après mandat, afin de passer en revue les obligations et les restrictions qu'ils doivent respecter après avoir quitté la fonction publique. À ce sujet, il serait toutefois souhaitable de rappeler aux employés qu'ils doivent communiquer avec le Bureau *avant* de commencer à chercher un nouvel emploi.

Registre des lobbyistes

Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes

De grands changements ont été apportés à la *Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes* qui, une fois adoptés, transformeront considérablement le registre. Non seulement de nouvelles questions s'ajouteront au processus d'enregistrement, mais aussi la limite pour l'enregistrement des lobbyistes salariés sera réduite. Qui plus est, le commissaire à l'intégrité, à titre de registrateur des lobbyistes, sera autorisé à mener des enquêtes à la suite de plaintes déposées par le public ou à sa propre initiative, ainsi qu'à imposer des sanctions, telles qu'une interdiction de lobbyisme de deux ans ou moins. J'espère ne pas avoir à utiliser ce pouvoir très souvent. J'ai plutôt comme objectif de promouvoir le respect de la *Loi*, sans avoir à me rabattre sur des enquêtes et des sanctions. Dans ce but, le Bureau a préparé un plan de communication et un système d'enregistrement complets, qui seront déployés dès l'adoption des nouvelles dispositions.

Le Bureau a maintenant six mandats, régis par cinq lois

Examen des dépenses

Loi de 2009 sur l'examen des dépenses dans le secteur public

Le Bureau s'efforce également de respecter les exigences imposées à la suite d'importantes modifications législatives concernant l'examen des frais de déplacement, de repas et d'accueil engagés par des représentants publics. Depuis 2010, le Bureau s'est penché sur les dépenses de seulement quelques-uns des plus grands organismes publics de l'Ontario. Les modifications à la *Loi*, adoptées le 1er novembre 2015, ont fait passer le nombre d'entités visées de 19 à environ 180. L'idée est d'ajouter à cette liste de nouveaux organismes et de supprimer ceux qui affichent une conformité continue, ceux-ci pouvant toujours être rajoutés par la suite. La première entité du bassin élargi d'organismes visés a été sélectionnée; elle en a été avisée, et elle communique déjà avec le Bureau en vue de la soumission de son rapport de dépenses.

Loi de 2002 sur l'examen des dépenses des ministres et des chefs d'un parti de l'opposition et l'obligation de rendre compte

Même si je suis commissaire depuis peu de temps, j'ai déjà approuvé des centaines de ces dépenses, après qu'elles ont été examinées attentivement par le personnel du Bureau. En général, j'ai été impressionné par leur taux élevé de conformité, et je suis heureux de voir la rigueur dont font preuve les personnes soumises à cette loi dans la gestion des demandes de remboursement, qu'il s'agisse de ministres, de chefs d'un parti de l'opposition, d'adjoints parlementaires ou de leur personnel respectif.

Divulgation d'actes répréhensibles

Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario

Nous entrons dans la huitième année du régime de divulgation d'actes répréhensibles. Les fonctionnaires passés et présents peuvent transmettre des signalements internes à leur responsable de l'éthique ou au Bureau directement. Cela dit, le nombre de divulgations faites à un responsable interne est étonnement faible, de beaucoup inférieur à celui des divulgations faites au Bureau. Or la commissaire Morrison a toujours fait valoir que le Bureau devrait être l'autorité de dernier recours, et ce n'est pas ce que disent les chiffres. Il semblerait soit que le processus de collecte des données statistiques sur les divulgations internes est déficient, soit que les fonctionnaires ne sont pas tous conscients des recours qui s'offrent à eux au sein de leur propre ministère ou organisme. Il se pourrait même que ce soit les deux.

Récemment, le commissaire aux conflits d'intérêts, Sidney B. Linden, m'a invité à prendre la parole lors d'un séminaire rassemblant une cinquantaine de responsables de l'éthique gouvernementaux. J'ai fait le tour des options de divulgation possibles et mis l'accent sur l'obligation qui leur incombe en vertu de la *Loi* de veiller à ce que les fonctionnaires de leur ministère ou organisme connaissent la marche à suivre pour divulguer un acte répréhensible. Je reconnus que les divulgateurs, aussi

appelés « dénonciateurs », sont souvent vus comme des trouble-fêtes ou d'éternels insatisfaits. C'est loin d'être l'attitude à adopter envers un fonctionnaire qui a trouvé le courage de parler. J'ai rappelé aux responsables présents les mots de la juge France Charbonneau dans la conclusion de son récent rapport sur la corruption dans l'industrie de la construction au Québec. Elle y affirme que « la dénonciation ne doit plus être perçue comme un acte de trahison, mais être fortement encouragée comme un geste de grande loyauté envers [...] la société en général ».

Intégrité des députés

Loi de 1994 sur l'intégrité des députés

Si le nombre de mandats confiés au Bureau du commissaire à l'intégrité a grandi considérablement depuis sa création, son mandat fondamental a toujours été la même : l'intégrité des députés. Dans les quelques semaines qui ont suivi mon entrée en poste, je me suis amusé à lire les anciens rapports annuels, pour me préparer à mon travail. Dans le tout premier rapport, j'ai remarqué une citation d'Ian Scott, ancien procureur général, tirée de son introduction dans le projet de loi ayant mené à l'adoption de la *Loi de 1988 sur les conflits d'intérêts des membres de l'Assemblée* (ancêtre de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*), laquelle a servi de base à la création du Bureau. Voici ce qu'il dit sur la raison d'être de la loi :

> *[TRADUCTION] Le principe de base veut que les députés s'engagent à servir l'intérêt public. Le but de la loi à ce sujet est donc principalement d'établir des normes en vertu desquelles ils pourront s'évaluer (et se faire évaluer) et dont ils pourront se servir pour protéger leur intégrité. Dans cette optique, l'objet de la loi est donc de faciliter, c'est-à-dire d'aider les députés à remplir leurs devoirs et leurs obligations.*

Certes, le nom de la loi et du Bureau ont changé, mais le principe de base dont parle de procureur général reste le même.

Une de mes responsabilités en vertu de la *Loi* consiste à recevoir les questions des députés en matière d'éthique et à leur fournir des conseils confidentiels. Depuis mon arrivée, il se passe rarement un jour sans que je reçoive au moins une question, parfois assez complexe. Il serait bien plus facile de leur dire systématiquement de ne pas prendre la mesure en question, mais cette stratégie ne tiendrait pas compte de la réalité du monde politique dans lequel évoluent les députés et de leur tendance naturelle à vouloir aider leurs électeurs le plus possible. Selon moi, un avis d'interdiction ne doit être rendu que si toutes les autres options ont été épuisées.

Bien que le Bureau puisse s'appuyer sur ses nombreuses années d'expérience dans le traitement de ce genre de demandes, l'éthique n'est pas une discipline figée. Les perceptions et les opinions sur un sujet peuvent changer, et de nouveaux enjeux peuvent faire surface, comme l'utilisation appropriée des médias sociaux.

J'ai hâte de rencontrer les députés cet automne, pour discuter de leurs états de divulgation restreinte, comme l'exige la *Loi*, et poursuivre le dialogue sur les enjeux éthiques qui les touchent.

Conformément à l'article 30 de la *Loi*, une enquête peut être menée lorsqu'une plainte est déposée par un député provincial ou autre. Cette année, la commissaire Morrison a publié deux rapports en vertu de l'article 30. Une troisième plainte a également été déposée dernièrement; l'enquête en est à ses débuts. Le détail des deux rapports publiés cette année se trouve dans la section du présent rapport sur l'intégrité des députés.

L'information et la sensibilisation ont été un aspect important du travail du Bureau au fil des ans. J'ai l'intention de poursuivre cette tradition lors de mes rencontres avec les intervenants.

Intégrité des députés

CONSEILLER LES DÉPUTÉS SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS ET LE COMPORTEMENT ÉTHIQUE

Intégrité des députés

Mandat

Le commissaire à l'intégrité a trois grandes responsabilités en vertu de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* :

- répondre aux demandes de renseignements des députés et leur donner des conseils sur les questions d'éthique qu'ils soulèvent;
- surveiller les états de divulgation restreinte et publique annuels de chaque député;
- faire enquête sur les allégations d'infractions à la *Loi* qui, selon un député, auraient été commises par un autre député.

Aperçu

Cette année, les bureaux des députés ont adressé au Bureau 309 demandes de renseignements

Pour les députés et leur personnel, le Bureau est une ressource essentielle, une source de conseils confidentiels sur les problèmes éthiques qui peuvent survenir dans l'exercice de leurs fonctions. Cette année, les bureaux des députés ont adressé au Bureau 309 demandes de renseignements concernant les obligations qui leur incombent en vertu de la *Loi*. Ils ont demandé l'avis de la commissaire sur une foule de sujets, comme l'acceptation de billets de spectacle, la participation à un organisme caritatif ou à but non lucratif, la rédaction de lettres d'appui et l'utilisation adéquate des ressources gouvernementales.

Les députés se sont également servis d'un nouvel outil Internet pour déposer leurs états annuels de divulgation restreinte, simplifiant ainsi le processus d'examen et la publication des déclarations sur le site Web du Bureau. La commissaire a rencontré tous les députés pour discuter de leurs responsabilités selon la *Loi*; elle en a profité pour leur fournir des renseignements complémentaires sur la divulgation des dons reçus et l'importance de demander son avis écrit. Les députés ont aussi été informés des modifications apportées à la *Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes*, qui oblige dorénavant les lobbyistes à nommer les députés avec lesquels ils communiquent.

Rapports de la commissaire

Utilisation des ressources d'un bureau de circonscription

La commissaire a reçu une plainte du député Yvan Baker (Etobicoke-Centre) concernant le député Jagmeet Singh (Bramalea-Gore-Malton). Dans cette plainte, on demandait à la commissaire d'enquêter afin de déterminer si M. Singh avait enfreint la *Loi* en faisant une utilisation inadéquate de son bureau de circonscription et de son site Web.

En juin 2015, le Bureau a publié un rapport dans lequel la commissaire expliquait que les ressources de la circonscription avaient été utilisées à des fins partisanes. La commissaire a également établi que même si M. Singh n'avait pas l'intention de faire de son site Web personnel (et partisan) celui de son bureau de circonscription, il y avait publié des renseignements qui pourraient porter une personne raisonnablement informée à confondre les deux. Par conséquent, la commissaire a jugé que le député avait enfreint les conventions parlementaires.

La commissaire n'a pas recommandé l'imposition d'une peine, mais elle a enjoint à M. Singh d'informer son personnel au sujet de l'utilisation appropriée des ressources législatives et de revoir son site Web pour que les électeurs ne le prennent plus pour le site du bureau de circonscription.

Utilisation de ressources gouvernementales à des fins partisanes

La commissaire a reçu une plainte du député Michael Harris (Kitchener-Conestoga) concernant la députée Daiene Vernile (Kitchener-Centre) et du député Jeff Leal (Peterborough). Dans cette plainte, on demandait à la commissaire d'enquêter afin de déterminer si M^me^ Vernile et M. Leal

avaient utilisé les ressources publiques à des fins partisanes dans le cadre de leur campagne électorale au gouvernement fédéral.

En décembre 2015, le Bureau a publié un rapport dans lequel la commissaire expliquait que ni l'un ni l'autre des députés n'avait fait la promotion du candidat nommé, comme on l'avait présumé, et qu'aucune convention parlementaire n'avait été enfreinte. La commissaire a toutefois incité les députés à y penser à deux fois avant de publier un lien.

Bien qu'ils n'aient pas fait l'objet d'une plainte, plusieurs autres députés se sont retrouvés dans la mire du Bureau pour avoir fait une utilisation inappropriée du site Web de leur circonscription. La plupart des députés ont alors pris des mesures pour assurer l'impartialité du contenu auquel on peut accéder directement à partir du site. Cela dit, la commissaire a constaté avec tristesse que des députés avaient négligé de prendre les précautions nécessaires pour s'assurer que les sections accessibles du site de leur circonscription, surtout le contenu accessible depuis les médias sociaux, est lui aussi exempt d'éléments partisans. Elle a recommandé à tous les députés qui détiennent un compte de médias sociaux pourvu d'un lien vers le site Web de leur circonscription de cesser d'y publier des messages partisans, les prévenant que la prochaine infraction pourrait entraîner des pénalités recommandé.

Le Bureau est toujours prêt à donner des conseils pratiques aux députés et à leur personnel

Le Bureau est toujours prêt à donner des conseils pratiques aux députés et à leur personnel pour les aider à se créer une présence appropriée sur Internet et à offrir aux électeurs un environnement impartial dans lequel accéder à leurs représentants provinciaux.

Financement d'un parti politique

Le Bureau a reçu une plainte de la députée Marie-France Lalonde (Ottawa-Orléans) concernant le député Patrick Brown (Simcoe-Nord). Dans cette plainte, on demandait à la commissaire d'enquêter afin de déterminer si M. Brown avait enfreint les dispositions de la *Loi* relatives au financement d'un parti politique. L'enquête était toujours en cours à la fin de l'exercice; un rapport sera publié sur le site Web du Bureau.

Demandes de renseignements

Les demandes de renseignements qui suivent constituent un échantillon des questions reçues par la commissaire au cours de l'année et visent à aider les députés et leurs employés à relever les situations pouvant donner lieu à des infractions à la *Loi*. Les demandes et les réponses ont été abrégées et modifiées de façon à cacher le nom et le sexe des personnes concernées. Elles ont été ajoutées au rapport aux fins d'information. Il est important de se rappeler que les réponses sont chacune fondées sur un ensemble de faits divulgués qui leur sont propres et qu'elles ne doivent pas remplacer le fait d'appeler ou d'écrire au Bureau.

Dons et avantages

Offre de billets par un lobbyiste

Un député s'est fait offrir des billets pour une soirée dînatoire organisée par un intervenant du gouvernement, inscrit au registre des lobbyistes, qui figure dans ses dossiers de critique de l'opposition. Le député interagit souvent avec cet intervenant dans le cadre de ses fonctions. Peut-il accepter les billets?

Réponse

La commissaire a enjoint au député de refuser. Selon elle, ces billets ne sont pas offerts dans le cadre du protocole, en raison de la coutume ou à l'occasion d'obligations officielles, qui accompagnent habituellement les devoirs d'un député, et aucune autre exception prévue à l'article 6 ne s'applique. La commissaire a signalé au député que la *Loi* lui interdit d'accepter les billets.

Offre de billets par une entreprise locale

Une députée se fait offrir des billets pour une réception organisée par un intervenant du gouvernement qui relève d'une industrie importante pour sa circonscription. Peut-elle accepter les billets?

Réponse

Aucune disposition de la *Loi* n'interdit à la députée d'accepter les billets. Par contre, la commissaire lui a recommandé d'être prudente, et de ne pas se mettre dans une situation où quelqu'un, surtout un intervenant du gouvernement, pourrait s'attendre à recevoir d'elle un traitement de faveur, que ce soit maintenant ou dans l'avenir. La commissaire lui a aussi enjoint de ne pas laisser entendre qu'elle ferait quoi que ce soit en échange de ces billets.

La députée a été informée que si elle acceptait les billets, elle allait devoir remplir un formulaire pour déclarer ce don et l'envoyer au Bureau dans les 30 jours qui suivent.

Invitation à une séance d'information

La commissaire a recommandé d'éviter les situations où une personne pourrait s'attendre à recevoir un traitement de faveur

Un député a été invité à une séance d'information organisée par un intervenant important du gouvernement, inscrit au registre des lobbyistes, sur une réforme réglementaire qui figure dans ses dossiers de critique de l'opposition. La séance ne s'apparentait en rien à un dîner ou à une réception. Le député peut-il y assister?

Réponse

La commissaire a rappelé au député que le lobbyisme est une activité légitime; puisqu'il n'acceptait aucun don du lobbyiste (un repas par exemple), rien n'empêchait le député d'y assister. La commissaire a toutefois recommandé au député d'éviter les situations où une personne pourrait s'attendre à recevoir de sa part un traitement de faveur.

Offre de billets pour un congrès

Un organisme à but non lucratif a offert à une députée des billets gratuits pour un congrès. Ni l'organisme ni le congrès n'étaient situés dans la circonscription de la députée. Comme celle-ci ne pouvait pas assister au congrès, elle a demandé à la commissaire si elle pouvait accepter les billets, puis les donner à un électeur de son choix.

Réponse

La commissaire a commencé par déterminer si la députée devrait accepter les billets, qui seraient considérés comme un don ou un avantage au sens de la *Loi*. En effet, les billets lui étaient offerts en raison de son statut de députée, ce qui l'empêchait de les accepter, à moins qu'une exception s'applique. Selon la commissaire, ce n'était pas le cas; la *Loi* ne permettait pas à la députée d'accepter les billets. De plus, la commissaire a expliqué que même si, en fin de compte, ce n'est pas la députée qui se servirait des billets, c'est elle qui les accepterait, et que c'était précisément cette acceptation qu'interdit la *Loi*.

Carte-cadeau et don de remerciement

Après avoir prononcé un discours devant un organisme communautaire, un député a reçu une carte-cadeau de 75 $ en guise de remerciement. Peut-il garder la carte-cadeau?

Réponse

L'exception très restreinte réservée aux dons et aux avantages offerts « dans le cadre du protocole, en raison de la coutume ou à l'occasion d'obligations officielles » est censée s'appliquer aux dons de remerciement d'une valeur symbolique, comme un stylo ou une tasse à café à l'effigie de l'événement, offerts dans le cadre d'activités qui accompagnent habituellement les devoirs d'un représentant provincial. La commissaire a recommandé au député de renvoyer la carte-cadeau.

Billets pour un festival à l'extérieur de la circonscription du député

Les organisateurs d'un festival populaire ont offert à une députée des billets pour le spectacle de son choix, en raison de son rôle au gouvernement. Le festival bénéficie d'un financement provincial et n'a pas lieu dans la circonscription de la députée. Peut-elle accepter les billets?

Réponse

La commissaire a recommandé à la députée de refuser les billets, puisqu'ils ne faisaient pas exception à la règle générale sur les dons. Ces billets lui avaient seulement été offerts à cause de son rôle de représentante du gouvernement et ne s'inscrivaient pas dans le cadre du protocole, de la coutume ou d'obligations officielles qui accompagnent habituellement les devoirs de la députée. Aucune des diverses responsabilités de la députée n'exigeait sa présence, en tant qu'invitée du festival.

Offre de cuisiniers pour un barbecue

Une grande entreprise nationale et intervenante du gouvernement, inscrite au registre des lobbyistes pour ses activités auprès de tous les députés et de plusieurs ministères, a offert à un ministre de fournir quelques-uns de ses employés pour préparer la nourriture lors du barbecue annuel de sa circonscription. Le ministre se servait du budget général de son bureau de circonscription pour acheter les aliments. La commissaire a-t-elle approuvé ces méthodes?

Réponse

La commissaire a recommandé au ministre de refuser l'offre de l'entreprise. Même si la présence des employés pour préparer la nourriture ne constitue pas nécessairement une forme de publicité, les entreprises participent aux activités publiques pour promouvoir leurs propres intérêts. Si le ministère avait accepté l'offre, cela aurait pu porter à croire que lui et l'entreprise ont des intérêts similaires ou complémentaires, une situation qu'il faut éviter. Les activités de la circonscription sont financées par les deniers publics et ne doivent permettre à aucune entité privée de promouvoir sa marque.

Représentation des électeurs

Demande d'aide pour une activité de financement

Un organisme à but non lucratif a demandé à un député d'assister à une activité communautaire dans sa circonscription et d'appuyer sa collecte de fonds. Plus précisément, l'organisme a demandé au député de lui fournir des renseignements, de recruter de nouveaux donateurs et de répondre à des questions concernant l'organisme lors de l'événement. Qu'en a pensé la commissaire?

Réponse

La commissaire a recommandé au député de ne pas participer à l'événement, estimant que l'activité ne s'inscrivait pas dans les devoirs de sa charge. De plus, le député doit prendre des précautions pour éviter d'être perçu comme privilégiant un organisme plus qu'un autre.

Demande d'approbation pour un formulaire du ministère

Un député a refusé d'approuver un formulaire du ministère au nom d'un électeur. Ce refus est-il contraire à la *Loi*?

Réponse

Aucune disposition de la *Loi* n'oblige un député à approuver un document ou ne l'empêche de le faire. La commissaire a indiqué que le choix revenait au député.

Demande de transmission d'un curriculum vitae

Une électrice a demandé à une députée de transmettre le curriculum vitae de son enfant à une municipalité de la circonscription. L'électrice n'a précisé pas le poste visé ni demandé à la députée d'agir à titre de référence. Cette demande était-elle convenable?

Réponse

La commissaire a recommandé à la députée de ne pas transmettre le curriculum vitae. Sans le dire ouvertement, l'électrice demandait à la députée de « donner un coup de baguette magique » pour que tout se passe comme elle le voulait, ce qui est contraire à la *Loi*.

Promotion du service d'un fournisseur

Un député a utilisé les services d'un fournisseur lors d'un événement dans sa circonscription, et il l'a payé à même le budget de la circonscription. Le fournisseur a ensuite demandé au député de rédiger une critique élogieuse de ses services, à des fins publicitaires. Le député étant satisfait des services rendus par le fournisseur, il souhaiterait accéder à sa demande. Peut-il le faire?

Réponse

La commissaire a recommandé au député de ne pas rédiger la critique. En tant que titulaire d'une charge publique, le député aurait pu se faire reprocher d'utiliser ses pouvoirs pour venir en aide à une entité privée, en lui fournissant du matériel publicitaire ou une critique élogieuse. De plus, le député aurait perdu tout contrôle sur ses propos, leur publication et leur utilisation, étant donné que le fournisseur comptait les diffuser sur son site Web.

Demande de certificat honorifique

Une électrice a demandé à un ministre de lui décerner un certificat honorifique pour son entrée dans les rangs d'un organisme de réglementation professionnel. Le certificat peut-il lui être accordé?

Réponse

La commissaire a recommandé de ne pas accorder le certificat pour deux raisons. D'une part, la commissaire craignait que l'électrice utilise ce certificat pour générer des profits, en faisant la promotion de son entreprise. D'autre part, elle a exprimé des réserves générales quant au fait que le député n'aurait aucun contrôle sur l'utilisation de ce certificat. Ces facteurs étaient d'autant plus importants que le député occupait le poste de ministre.

Demande de remerciement pour un département d'un hôpital

Un électeur a demandé à une ministre d'envoyer en son nom une note de remerciement au département d'un hôpital où il recevait un traitement. Que recommande la commissaire?

Réponse

La commissaire lui a recommandé de ne pas envoyer la note. L'électeur n'avait pas besoin de l'aide de la députée; il pouvait s'en charger lui-même. D'ailleurs, le fait que l'électeur était encore un patient de l'hôpital aurait pu porter à croire que la ministre avait usé de son influence à titre de fonctionnaire pour défendre indûment les intérêts privés d'un particulier, ce qui aurait été contraire à la *Loi*.

Contenu approprié pour le Web

Un ministre se faisait souvent demander de transmettre des nouvelles en lien avec les dossiers de son cabinet lors d'événements dans la circonscription. Ce type d'événement peut-il être annoncé sur le site Web de la circonscription?

Réponse

La commissaire a expliqué que les ressources du bureau de la circonscription ne devaient pas être utilisées pour informer le public au sujet des activités du ministre. Parmi ces ressources, on compte

le travail rémunéré du personnel de la circonscription ainsi que les locaux, les téléphones et les ordinateurs du bureau. Ainsi, il serait mieux de ne pas faire allusion au statut du ministre à titre de membre du Conseil des ministres, sur le site Web du bureau de la circonscription.

Il importait également qu'aucune communication concernant un événement non lié à la circonscription ne soit comprise dans les documents d'information publiés par le député grâce au budget et aux ressources de sa circonscription. Au contraire, seuls les articles et les renseignements liés aux activités du député, en sa qualité de député, devaient être publiés sur le site Web de la circonscription. Étant donné que ce site était financé par les ressources législatives, il ne devait pas promouvoir des intérêts privés, y compris ceux d'un parti politique. La lettre de nouvelles ne devait pas non plus mentionner un parti politique.

La commissaire a ajouté que le ministre et son personnel devraient communiquer avec le Bureau pour discuter de chaque événement qui se présente, pour recevoir des conseils plus adaptés à la situation.

Demande d'information auprès d'un médecin

Ayant du mal à accéder à un programme de médicaments sur ordonnance du ministère, une électrice a demandé l'aide de son député. Afin d'être acceptée au programme, elle devait obtenir l'appui de son médecin traitant. Or, le médecin jugeait que sa patiente ne devrait pas être admissible au programme. L'électrice a demandé au député d'écrire au médecin pour lui demander la raison de ce refus. Le député peut-il accéder à cette demande?

Réponse

La commissaire a recommandé au député de ne pas écrire au médecin. L'article 4 de la *Loi* interdit au député d'user de sa charge pour chercher à influencer une autre personne, dans le but de favoriser l'intérêt d'un particulier. Il est probable que le fait de communiquer ainsi avec un médecin aurait pu être interprété comme une tentative d'influencer sa décision en faveur de l'électrice. La commissaire a souligné que le député devait respecter les politiques et procédures établies, y compris les critères d'admissibilité de ce programme, et qu'il ne devait rien faire qui pourrait porter à croire qu'il tentait de contourner ces critères, en faisant pression sur le médecin, ne serait-ce qu'indirectement.

Activités externes

Adhésion à un organisme caritatif

Une ministre s'est fait offrir un poste au sein d'un comité d'un organisme caritatif dans sa circonscription. La ministre aurait probablement à participer aux activités de financement, en tant que membre du comité. L'organisme avait pour but principal d'obtenir des fonds du gouvernement provincial. La députée peut-elle accepter le poste?

Réponse

La commissaire a félicité la ministre pour son engagement envers les organismes de son secteur, mais lui a recommandé de ne pas accepter le poste. Parce que l'organisme caritatif tentait d'obtenir un financement provincial, le fait même d'être membre de son comité de financement aurait pu être perçu comme une utilisation indue de ses pouvoirs à titre de ministre, ce qui aurait été contraire à la *Loi*.

Personnel du bureau de circonscription – Autres occupations

Un employé d'un bureau de circonscription a demandé s'il existait des restrictions applicables aux employés qui participent à des activités à l'extérieur de la fonction publique, où l'on pourrait entre autres discuter des politiques du gouvernement ontarien et les critiquer.

Réponse

À proprement dit, le Bureau n'a pas autorité sur le personnel des bureaux de circonscription, mais cela ne lui empêche pas de leur fournir régulièrement des conseils, puisque les actions du personnel se répercutent sur le député. La commissaire a donc proposé les conseils suivants :

- Le député devrait être informé des activités externes de son personnel et les approuver, que l'employé soit embauché à temps partiel, à temps plein ou à contrat.
- Les employés du bureau ne devraient pas s'identifier en tant que tel lorsqu'ils participent à des activités externes, pour éviter de laisser croire qu'ils utilisent leur titre pour influencer un organisme, un processus ou une activité externe.
- Le personnel ne devrait pas participer à une activité qui pourrait entrer en conflit avec son travail au bureau du député. Si le député ou son personnel a des questions à ce sujet, il devrait communiquer avec le Bureau pour en discuter.
- Le député et son personnel ne devraient jamais se servir des ressources législatives dans le cadre d'une activité externe. Parmi ces ressources, on compte le travail salarié des employés; les ordinateurs, les téléphones et les comptes courriel de l'Assemblée législative; et les locaux du bureau de circonscription.

La commissaire a recommandé au personnel de continuer d'informer régulièrement le député de leurs activités externes. Elle a également recommandé au député et à son personnel de la consulter pour savoir comment une activité ou un employé particulier pourrait influencer les obligations du député en vertu de la *Loi*.

Publicité dans l'ordre du jour d'un événement

Pendant de nombreuses années, un député a fait diffuser une annonce dans l'ordre du jour d'un événement de financement organisé par un organisme local à but non lucratif. Or, il a récemment engagé un employé à temps partiel qui siège aussi au conseil de cet organisme. Peut-il continuer de faire diffuser l'annonce?

Réponse

La commissaire a indiqué que le député pouvait continuer de faire publier l'annonce, étant donné ses antécédents avec l'organisme. Elle a également fourni les conseils suivants, étant donné que les actions du personnel peuvent teinter l'image du député :

- Les tâches de l'employé en tant que membre du conseil de l'organisme à but non lucratif devraient être effectuées en son propre nom uniquement.
- Les ressources du bureau de la circonscription ne devraient pas être utilisées dans le cadre des fonctions de membre du conseil.
- Si des questions concernant l'organisme à but non lucratif sont soulevées au bureau de la circonscription, l'employé devrait se retirer du dossier.
- L'employé devrait s'assurer de ne pas utiliser son titre au sein du bureau de la circonscription pour obtenir un traitement de faveur au nom du conseil. Si des questions concernant le financement du gouvernement provincial sont soulevées au conseil, l'employé devrait se retirer de ce dossier.

Personnel des cabinets des ministres

CONSEILLER LE PERSONNEL DE MINISTRES SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS, LES ACTIVITIÉS POLITIQUES ET L'APRÈS-MANDAT

Personnel des cabinets des ministres

Mandat

En tant que responsable de l'éthique pour le personnel des cabinets des ministres, le commissaire à l'intégrité se prononce sur les conflits d'intérêts, les activités politiques et les questions d'emploi après-mandat.

Les normes qui s'appliquent au personnel des cabinets sont énoncées aux articles 66 à 69 et 94 à 98 de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* ainsi que dans le règlement intitulé « Règles relatives aux conflits d'intérêts visant les fonctionnaires actuels et anciens des cabinets des ministres ».

Aperçu

Les employés du ministre ne peuvent se servir de leur position pour leur propre profit ou celui de leurs proches

Cette année, les cabinets des ministres ont adressé au Bureau 139 demandes d'information, soit 95 sur les conflits d'intérêts en cours d'emploi et 44 sur ce qu'il faut faire après avoir quitté le cabinet d'un ministre et accepté un nouveau poste. Bon nombre des questions sur les conflits d'intérêts portaient sur les activités externes, les actifs financiers et l'acceptation de dons. On a également vu une augmentation des questions relatives aux activités d'un membre de la famille, par exemple si celui-ci travaille pour un intervenant du gouvernement. Ces situations peuvent être complexes; il faut tenir compte de plusieurs facteurs, tels que la nature du travail réalisé par l'employé et son proche, ainsi que les interactions typiques entre le ministère et l'intervenant. Les employés du ministre ne peuvent se servir de leur position pour leur propre profit ou celui de leurs proches. Pour remédier à certaines de ces situations, la commissaire a donc recommandé la mise en place de contrôles éthiques dans les cabinets pour éviter que le personnel se voie affecté à des dossiers touchant le travail d'un membre de leur famille.

En 2015-2016, le Bureau a entrepris d'offrir des séances de formation trimestrielles aux nouveaux employés des cabinets, pour leur donner une idée claire des obligations éthiques qui leur incombent en vertu de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*, et de celles qui incombent à leur ministre, en vertu de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*. Cette formation obligatoire correspond à l'une des recommandations formulées dans le rapport de la commissaire sur le rôle du personnel des cabinets de ministres à Queen's Park. Les réactions sont positives; les participants estiment en savoir plus sur les règles et les ressources offertes par le Bureau.

Les règles relatives aux conflits d'intérêts visant les fonctionnaires obligent les employés des cabinets à déclarer certains actifs s'ils travaillent régulièrement sur un dossier touchant le secteur privé. Le Bureau s'est penché sur 24 déclarations financières du personnel des cabinets cette année, à l'égard desquelles il a proposé des solutions aux conflits d'intérêts potentiels entre les investissements privés des employés et leur travail au gouvernement. D'ailleurs, de nombreux employés ont continué de consulter le Bureau pour s'assurer que l'achat de certaines valeurs ne crée pas de conflit d'intérêts. L'intégrité du processus décisionnel s'en porte mieux, car le personnel est alors libre de faire des recommandations au gouvernement sans nuire à ses propres intérêts.

Les employés qui pourraient avoir joué un rôle secondaire dans une affaire relevant du secteur privé ou eu accès à des renseignements confidentiels sur le sujet ont également dû fournir au Bureau une déclaration financière. Cette obligation imposée par le gouvernement a entraîné la production et la révision de 32 déclarations, à l'égard desquelles la commissaire a proposé des solutions pour éviter les risques de conflits d'intérêts.

Demandes de renseignements

Les demandes de renseignements qui suivent constituent un échantillon des questions reçues par la commissaire et visent à aider les employés des ministres à relever les situations pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts. Les demandes ont été abrégées et modifiées de façon à cacher le nom et le sexe des personnes concernées. Elles ont été ajoutées au rapport aux fins d'information.

Dons

Les employés des cabinets des ministres ne sont pas autorisés à accepter un don ou un avantage d'une personne qui fait ou compte faire affaire avec le gouvernement, dans la mesure où une personne raisonnable pourrait conclure qu'il risque d'influencer l'exercice de leurs fonctions. Toutefois, cette règle n'empêche pas le personnel d'un cabinet d'accepter un don ou un avantage d'une valeur symbolique, offert en signe de courtoisie ou d'hospitalité.

Prix de tirage

Une employée a assisté à un événement en qualité de membre d'un cabinet. Elle a donné son nom pour participer à un tirage et a gagné un billet d'avion. Peut-elle l'accepter?

Réponse

Si elle l'acceptait, le billet d'avion serait considéré comme un don selon les règles sur les conflits d'intérêts. Puisque ce prix a été remis par un organisme ayant un lien avec la Couronne, une personne raisonnable pourrait conclure que son acceptation influencerait l'employée dans son travail. La commissaire a enjoint à l'employée de ne pas accepter le billet.

Invitation à dîner

L'employé du cabinet d'un ministre peut-il accepter l'invitation à dîner d'une entreprise qui envisage de s'installer au Canada?

Réponse

Les avantages personnels tels les repas sont considérés comme des dons selon les règles sur les conflits d'intérêts. Puisque l'entreprise pourrait faire affaire avec le gouvernement prochainement, il y a lieu de croire que l'invitation a été faite en vue d'influencer l'employé dans son travail et pourrait créer un sentiment de redevance. La commissaire a enjoint à l'employé, lorsqu'il rencontre le représentant d'une entreprise, de refuser que celui-ci paie son repas.

Les avantages personnels tels les repas sont considérés comme des dons selon les règles sur les conflits d'intérêts

Activités externes

Très souvent, les employés des cabinets sont autorisés à faire du bénévolat, à siéger à un conseil d'administration et à occuper un emploi à temps partiel à l'extérieur de la fonction publique, pourvu que ces activités ne nuisent pas à leur travail au gouvernement et n'influencent pas leur capacité à remplir leurs fonctions au sein du ministère.

Emploi – Enseignement à temps partiel

L'employé du cabinet d'un ministre souhaite enseigner à temps partiel dans un établissement d'enseignement postsecondaire de l'Ontario. Même si le ministère en question n'a pas autorité sur ce type d'établissement, il consulte parfois le secteur sur des questions de politique. L'employé peut-il accepter le poste d'enseignant?

Réponse

La commissaire a établi que l'employé pouvait accepter le poste d'enseignant sous réserve des conditions suivantes :

- Le ministre est informé de la situation et l'approuve.
- Par mesure d'extrême prudence, l'employé se retire de tout dossier, de toute discussion et de toute décision du ministère relatifs à l'établissement d'enseignement postsecondaire en question jusqu'à ce qu'il cesse d'y travailler.
- L'employé n'utilise aucune ressource gouvernementale, y compris ses heures de travail, dans le cadre de son enseignement.

Bénévolat – Intervenant du ministère

Une conseillère en politiques du cabinet d'un ministre souhaite accepter un poste bénévole au sein du comité directeur d'un organisme, pour l'organisation d'un événement annuel. L'organisme compte parmi les nombreuses entités qui reçoivent du financement de son ministère. Elle était présente lorsque le ministre a annoncé l'attribution du financement. Peut-elle siéger au comité directeur?

Réponse

La commissaire a établi que la conseillère entrerait en conflit d'intérêts si elle siégeait au comité, en raison de sa position privilégiée au gouvernement, du fait que l'organisme reçoit du financement du ministère et de sa participation au processus décisionnel. La commissaire a enjoint à la conseillère de refuser le poste.

Bénévolat – Organisme qui n'est pas un intervenant du ministère

L'employé du cabinet d'un ministre souhaite siéger au conseil d'administration d'un organisme à but non lucratif qui n'est pas un intervenant de son ministère. Peut-il accepter le poste?

Réponse

La commissaire a établi que l'employé pouvait siéger au conseil d'administration, sous réserve des conditions suivantes :

- Le ministre approuve le poste.
- L'employé se retire de toute discussion du conseil concernant des questions relatives au gouvernement provincial qui pourraient entrer en conflit avec son travail pour la Couronne.
- L'employé n'utilise aucune ressource gouvernementale, y compris ses heures de travail, dans le cadre des activités du conseil.

Emploi après mandat

Les employés des ministres qui quittent la fonction publique doivent respecter les obligations et les restrictions d'après-mandat, y compris :

- une interdiction perpétuelle de chercher à obtenir un traitement de faveur d'un représentant du gouvernement ou un accès privilégié à ce représentant lorsqu'ils communiquent avec la Couronne;
- une interdiction perpétuelle de divulguer ou d'utiliser un renseignement confidentiel obtenu dans l'exercice de leurs fonctions pour la Couronne;
- une interdiction potentielle d'accepter un emploi auprès d'une entité ou d'une personne a) avec laquelle ils avaient des rapports importants, et b) pour laquelle ils avaient accès à des renseignements confidentiels susceptibles de nuire à la Couronne ou de conférer un avantage à l'entité;
- une interdiction perpétuelle de conseiller une entité au sujet d'une instance, d'une négociation ou d'une opération sur laquelle ils ont conseillé la Couronne.

Nouveau poste au gouvernement fédéral

Une ancienne cadre supérieure du gouvernement provincial a accepté un poste semblable au cabinet d'un ministre fédéral. On peut s'attendre à ce qu'elle ait à interagir avec des membres de gouvernements provinciaux dans le cadre de ses nouvelles fonctions. Quelles sont ses obligations d'après-mandat relativement au gouvernement de l'Ontario?

Réponse

Bien qu'il soit interdit à l'ancienne employée de faire pression sur son ancien ministère, le fait de communiquer avec d'autres ordres de gouvernement n'est pas considéré comme une activité de lobbyisme. Le Bureau lui a toutefois recommandé d'user de prudence dans ses interactions avec le gouvernement de l'Ontario, particulièrement lorsqu'elle communique avec d'anciens collègues, pour respecter l'interdiction de chercher à obtenir un traitement de faveur. On lui a aussi rappelé ses obligations en matière de confidentialité.

Lobbysime

Un ancien fonctionnaire a travaillé pour deux ministres au cours des 12 derniers mois de son mandat à la Couronne. Il demande des précisions sur les restrictions imposées en matière de lobbyisme.

Réponse

L'ancien employé ne peut faire de lobbyisme auprès de l'un ou l'autre des ministres pour lesquels il a travaillé, de leur personnel ou d'un autre fonctionnaire employé par le cabinet. La restriction s'applique pendant 12 mois suivant son départ.

Divers

Conflits d'intérêts

L'employée d'un cabinet travaille sur un projet d'information concernant un nouveau règlement. Or, un membre de sa famille a récemment été engagé par une entreprise qui serait touchée par ce règlement. Toutes les décisions relatives au contenu du règlement ont déjà été prises, et l'employée n'a pas participé à ce processus. Cela dit, on prévoyait la faire participer à la gestion des intervenants. Que faut-il faire pour éviter les conflits d'intérêts?

Réponse

La commissaire a enjoint à l'employée de se retirer de toute discussion avec l'employeur de son proche, en raison de son travail auprès des intervenants et de son obligation de n'accorder aucun traitement de faveur. Le Bureau lui a également rappelé qu'il lui est interdit de divulguer des renseignements confidentiels et lui a conseillé d'éviter de parler de son travail au ministère avec ce membre de sa famille.

Examen des dépenses

ENCOURAGER LA PRUDENCE
ET LA RESPONSABILISATION

Examen des dépenses

Mandat

Le Bureau du commissaire à l'intégrité examine les frais de déplacement, de repas et d'accueil pour deux groupes de fonctionnaires :

- les ministres, les adjoints parlementaires, les chefs des partis de l'opposition et leur personnel;
- les administrateurs généraux, les personnes nommées et les cinq employés qui ont présenté les demandes de remboursement les plus importantes parmi l'ensemble des organismes, conseils et commissions de l'Ontario.

Ces responsabilités sont énoncées dans deux lois :

- la *Loi de 2002 sur l'examen des dépenses des ministres et des chefs d'un parti de l'opposition et l'obligation de rendre compte*;
- la *Loi de 2009 sur l'examen des dépenses dans le secteur public*.

Les examens sont effectués conformément aux règles régissant le remboursement des dépenses engagées par les ministres, les chefs de l'opposition et autres personnes, à la Directive sur les frais de déplacement, de repas et d'accueil du gouvernement de l'Ontario et aux directives publiées par le commissaire à l'intégrité.

Aperçu

Cette année, le Bureau a dû revoir considérablement son mandat d'examen des dépenses en raison des modifications à la *Loi de 2009 sur l'examen des dépenses dans le secteur public* (LEDSP) et à la *Loi de 2002 sur l'examen des dépenses des ministres et des chefs d'un parti de l'opposition et l'obligation de rendre compte*. Il a donc agrandi son effectif et s'est doté de nouvelles politiques et procédures. Le Bureau continue d'entretenir des liens étroits avec les intervenants, qu'il remercie pour leur coopération. Depuis que nous mettons l'accent sur la sensibilisation, le Bureau a remarqué une hausse dans les demandes d'information, tendance qui contribue à assurer que toutes les parties comprennent les règles et les principes fondamentaux qui régissent l'utilisation prudente des deniers publics.

Le Bureau continue d'entretenir des liens étroits avec les intervenants

Les modifications à la LEDSP, adoptées le 1er novembre 2015, ont entraîné les changements suivants :

- Le nombre d'entités publiques sujettes à l'examen est passé de 19 à environ 180. Ces entités seront évaluées selon un système de rotation; celles qui afficheront une conformité continue à la Directive seront retirées de la liste et remplacées par d'autres. Il est toutefois établi qu'une entité pourra être examinée plus d'une fois.
- L'entité sélectionnée doit produire les demandes de remboursement présentées par les personnes désignées pendant le trimestre en cours et les deux trimestres précédents. Les critères de sélection sont établis conformément au Règlement de l'Ontario 440/09 et à la discrétion du commissaire.
- Les cinq dossiers de remboursement les plus importants seront calculés et soumis deux fois par année, plutôt qu'une seule. Cette nouveauté pourrait élargir le spectre d'employés visés par les examens, et dresser ainsi un meilleur portrait de la culture générale de l'organisme.

Les modifications à la *Loi de 2002 sur l'examen des dépenses des ministres et des chefs d'un parti de l'opposition et l'obligation de rendre compte*, adoptées le 1er janvier 2016, obligent notamment les organismes à publier en ligne toutes les demandes de remboursement visées par cette loi dans les 90 jours suivant l'avis de fin d'examen. C'est ensuite au gouvernement de veiller à ce que ces renseignements restent accessibles au public, sur le site Web applicable, pendant au moins deux ans.

Les nouvelles règles régissant les ministres, les chefs d'un parti de l'opposition et leur personnel sont entrées en vigueur le 1er janvier 2016. Elles tiennent compte de plusieurs recommandations du Bureau et s'harmonisent mieux avec les règles qui régissent les autres fonctionnaires.

Examen des dépenses des ministres et des chefs d'un parti de l'opposition

Le Bureau a examiné 5 347 réclamations présentées

Le Bureau a examiné 1 323 réclamations présentées par des ministres, des adjoints parlementaires, des chefs d'un parti de l'opposition et leur personnel.

Le commissaire est tenu de présenter au président de l'Assemblée législative un rapport écrit sur l'examen des dépenses effectué en vertu de la *Loi*. Le commissaire peut nommer dans son rapport quiconque ne se conforme pas à une ordonnance de remboursement ou à une recommandation visant toute autre action; il ne peut toutefois nommer aucun tiers, pas plus qu'il ne peut reprocher à qui que ce soit d'avoir suivi ses conseils.

Toutes les demandes de remboursement examinées ont été reconnues conformes aux règles et acceptées.

Le personnel du Bureau a poursuivi ses activités de sensibilisation et d'information, qui se traduisent par une augmentation du taux de conformité.

Examen des dépenses du secteur public

Le personnel a examiné 4 024 demandes de remboursement, présentées au nom d'employés désignés de la haute direction, de personnes nommées et des cinq employés ayant les dépenses les plus élevées des 19 plus grands organismes, conseils et commissions de la province.

Comme par le passé, le Bureau continue de promouvoir la création d'un environnement collaboratif, dans lequel il fournit activement des services d'orientation et d'information. Les commentaires des intervenants sont positifs, et le taux de conformité est à la hausse.

Le nombre d'entités examinées est passé de 21 à 19 en cours d'année, Hydro One et l'Office de l'électricité de l'Ontario ayant été retirés de la liste. Le Musée royal de l'Ontario y a été ajouté, et devra présenter sa première série de dépenses au prochain exercice. L'année prochaine, d'autres organismes seront examinés. Leurs noms, tirés du bassin d'environ 180 entités publiques sujettes à la *Loi*, remplaceront ceux d'autres organismes, jugés conformes.

Divulgation d'actes répréhensibles

DONNER SUITE DE FAÇON SATISFAISANTE AUX ALLÉGATIONS D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES PORTÉES PAR DES FONCTIONNAIRES

Divulgation d'actes répréhensibles

Mandat

Les fonctionnaires de l'Ontario qui sont témoins d'une inconduite grave en milieu de travail peuvent intervenir en faisant une divulgation d'actes répréhensibles. Ils peuvent divulguer l'information à l'interne (à leur responsable de l'éthique) ou au commissaire à l'intégrité (un tiers indépendant). Les pouvoirs du commissaire, qui l'autorisent à recevoir les allégations d'actes répréhensibles et d'y donner suite, sont énoncés dans la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* (LFPO).

Cette année, le Bureau a clos 25 dossiers sur des allégations d'actes répréhensibles

Aperçu

Cette année, le Bureau a clos 25 dossiers sur des allégations d'actes répréhensibles formulées par des fonctionnaires. Parmi ces allégations, cependant, beaucoup ne correspondaient pas à la définition d'« acte répréhensible » prévu par la LFPO. La plupart du temps, le comportement en cause se rapportait plutôt à un cas présumé de mauvaise gestion des ressources humaines (procédures d'embauche, mesures disciplinaires, traitement des plaintes pour harcèlement, etc.).

Un cas grave de mauvaise gestion relatif au travail de la fonction publique de l'Ontario peut être considéré comme un acte répréhensible en vertu de la LFPO, mais un cas de mauvaise gestion relatif aux ressources humaines ne l'est généralement pas, à moins qu'un conflit d'intérêts, un risque pour le fonctionnement du secteur de programme ou une autre menace entre en jeu. Néanmoins, les responsables de l'éthique devraient s'inquiéter du nombre croissant de ces causes qui sont portées à l'attention du Bureau, car il peut faire foi d'un plus grand problème, soit d'un écart grandissant entre les fonctionnaires et leurs supérieurs, lequel peut à son tour décourager la divulgation d'actes répréhensibles.

Le Bureau n'a pas seulement vu une hausse dans les divulgations; il s'est aussi fait signaler un plus grand nombre de représailles. La LFPO interdit à quiconque d'exercer des représailles contre un fonctionnaire qui divulgue un acte répréhensible, qui demande conseil à ce sujet ou qui coopère à une enquête sur une telle divulgation. Les responsables de l'éthique et toute autre personne intervenant dans le dossier peuvent travailler à réduire les risques de représailles en prenant toutes les mesures possibles pour protéger l'identité des divulgateurs. Par ailleurs, la LFPO ne donne pas au commissaire le pouvoir de traiter ce genre de cas. C'est au syndicat que peuvent s'adresser les fonctionnaires visés par une convention collective qui se croient victimes de représailles. Ceux qui ne sont pas représentés par un syndicat peuvent communiquer avec la Commission des relations de travail de l'Ontario ou la Commission des griefs de la fonction publique.

Cette année, le Bureau a engagé un enquêteur pour mener des enquêtes indépendantes.

Activité

	2013–2014	2014–2015	2015–2016
Nombre total de contacts établis par des fonctionnaires	16	29	31
Demande de renseignements	8	18	11
Intention de divulguer des actes répréhensibles	8	11	20
	2013–2014	**2014–2015**	**2015–2016**
Traitement des cas où un fonctionnaire a essayé de divulguer des actes répréhensibles (y compris les dossiers reportés de l'exercice précédent)	9[1]	11	25[2]
Renvoi au haut fonctionnaire compétent pour enquête ou en cours d'enquête par le commissaire à l'intégrité	3	3	8
Divulgation non accueillie parce que les allégations ne portaient pas sur un « acte répréhensible » au sens de la *Loi*	1	2	10
Divulgation accueillie par le Bureau, qui n'a toutefois pas pu y donner suite parce que les circonstances échappaient à sa compétence	0	1	2
Dossier clos pour une raison quelconque (p. ex. parce que la divulgation a été traitée à l'interne ou que les renseignements n'étaient pas suffisants pour poursuivre l'affaire)	5[3]	0	5[4]
Dossier encore à l'étude à la fin de l'exercice	0	5	0

Résumés de cas

Allégations de contravention des règles relatives aux conflits d'intérêts (renvoi)

Il a été allégué qu'un ou une fonctionnaire avait enfreint les règles régissant les conflits d'intérêts dans le cadre du processus d'embauche. La commissaire a remis l'affaire à la personne responsable de l'éthique appropriée. Celle-ci a mené son enquête et déterminé qu'aucun acte répréhensible n'avait été commis. Après avoir demandé des renseignements supplémentaires, la commissaire a jugé l'enquête insatisfaisante.

Malgré cela, elle a choisi de ne pas réaliser sa propre enquête, étant donné l'intérêt limité que celle-ci aurait eu dans les circonstances. La commissaire a plutôt choisi de formuler plusieurs recommandations, acceptées et appliquées dans leur totalité. La commissaire a clos le dossier.

Allégations de cas grave de mauvaise gestion (enquête)

Il a été allégué que des fonctionnaires avaient impliqué des collègues dans un cas grave de mauvaise gestion en ordonnant que les ressources ministérielles soient utilisées à des fins autres que celles du ministère. Conformément à la LFPO, la commissaire a transféré le dossier à deux différents représentants du gouvernement, mais pour éviter le chevauchement des enquêtes, les représentants ont renvoyé l'enquête à la commissaire.

La commissaire a mené l'enquête et établi qu'aucun acte répréhensible n'avait été commis puisque, même si l'utilisation en question *pouvait* servir à d'autres fins, elle s'inscrivait en fait dans le cadre des activités du ministère. Aucune inconduite n'a donc été trouvée, mais cette divulgation a permis de clarifier ce qui constitue une utilisation appropriée des ressources ministérielles.

---

1 Ce chiffre comprend huit cas signalés en 2013-2014 et un cas en cours de révision à la fin de 2013.

2 Ce chiffre comprend vingt cas signalés en 2015-2016 et cinq cas en cours de révision à la fin de 2015.

3 Dans quatre de ces cas, la commissaire a transmis l'information au fonctionnaire de l'Ontario approprié.

4 Dans tous les cas, la divulgation a été faite à l'interne, à la fonction publique de l'Ontario.

Allégations de cas grave de mauvaise gestion (enquête)

Il a été allégué qu'un ou une fonctionnaire avait commis un cas grave de mauvaise gestion en se comportant de façon contraire aux pratiques acceptables et en ne signalant pas un incident, contrairement aux exigences de la politique. Il a également été allégué que cette personne avait recommandé à une autre de commettre un acte répréhensible en ordonnant *à* un ou une fonctionnaire de faire des déclarations trompeuses concernant l'incident.

La commissaire n'étant pas convaincue que l'enquête interne menée par le ministère avait suffisamment creusé la dernière de ces allégations, elle a entrepris sa propre enquête. La commissaire a ensuite confirmé les allégations et jugé la personne coupable d'un acte répréhensible. Pour terminer, la commissaire a formulé plusieurs recommandations, que le ministère a acceptées.

Allégations de contravention des règles relatives aux conflits d'intérêts (renvoi)

Il a été allégué que des fonctionnaires avaient enfreint les règles relatives aux conflits d'intérêts prévues dans le Règlement de l'Ontario 381/07, pris en application de la LFPO, en accordant un traitement de faveur à un candidat interne lors d'un concours. La commissaire a renvoyé l'affaire à la personne appropriée. L'enquête a révélé que les fonctionnaires n'avaient pas accordé de traitement de faveur durant le concours et n'avaient donc commis aucun acte répréhensible aux termes de la LFPO. La commissaire s'est dite satisfaite par le rapport de l'enquête, rédigé par le ministère.

La divulgation a servi à mettre en lumière les risques réels ou apparents qu'un candidat interne reçoive un traitement de faveur lors d'un concours. Par conséquent, le ministère et le Bureau ont défini quelques changements qui pourraient être apportés pour mieux gérer ces risques.

Allégations de contravention des règles relatives aux conflits d'intérêts (renvoi)

Il a été allégué qu'un ou une fonctionnaire avait enfreint les règles relatives aux conflits d'intérêts prévues dans le Règlement de l'Ontario 381/07, pris en application de la LFPO, et commis un cas grave de mauvaise gestion. La commissaire a renvoyé l'affaire à la personne appropriée, et l'enquête a réfuté les allégations.

Malgré le fait qu'elle n'était pas satisfaite de l'enquête, la commissaire a décidé de ne pas mener sa propre enquête afin de protéger les mesures déjà entamées pour améliorer le milieu de travail. Elle a plutôt formulé plusieurs recommandations, qui ont toutes été acceptées par le ministère.

Enregistrement des lobbyistes

ASSURER LA TRANSPARENCE AU SUJET DE QUI PARLE À QUI ET DE QUOI AU SEIN DU GOUVERNEMENT

Enregistrement des lobbyistes

Mandat

Le Bureau tient un registre public en ligne des lobbyistes rémunérés. En Ontario, il est question de lobbyisme lorsqu'un particulier ou groupe de particuliers reçoit paiement pour communiquer avec le titulaire d'une charge publique dans le but d'influencer les activités du gouvernement. Un lobbyiste peut être une personne rémunérée pour exercer des pressions au nom d'un client (un lobbyiste-conseil) ou encore un employé dont une partie importante des fonctions consiste à exercer des pressions pour le compte d'une entité, qu'elle soit ou non à but lucratif (un lobbyiste salarié). La base de données interrogeable du Bureau précise le nom de chaque lobbyiste, son entreprise, employeur ou client ainsi que la nature des pressions exercées, le ministère ou l'organisme ciblé, et les techniques de communication utilisées. C'est le commissaire à l'intégrité qui assume le rôle de registrateur des lobbyistes de l'Ontario.

Cette responsabilité est définie dans la *Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes*.

Aperçu

Les nouvelles dispositions étoffent considérablement les responsabilités du registrateur

Le registre des lobbyistes de l'Ontario est en plein remaniement en raison de la *Loi de 2014 sur la responsabilisation et la transparence du secteur public et des députés*, la première loi à modifier la *Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes* depuis l'adoption de celle-ci. Les nouvelles dispositions étoffent considérablement les responsabilités du registrateur. Le Bureau a travaillé à l'élaboration de politiques et procédures reflétant les changements, en plus de mettre à jour le registre pour le doter d'un nouveau processus d'enregistrement et ajouter les nouvelles questions qu'exige la *Loi*.

Les principaux changements au système d'enregistrement sont décrits ci-après.

Formulaires d'enregistrement

Avec la refonte du processus d'inscription, les lobbyistes auront à certifier électroniquement qu'ils se plieront aux règles du système au lieu d'avoir à renvoyer un contrat d'utilisation signé.

Chaque lobbyiste devra répondre à de nouvelles questions en s'enregistrant. Il devra ainsi déclarer s'il a été, à un moment ou à un autre, titulaire d'une charge publique — par exemple, s'il a déjà été ministre, sous-ministre, sous-ministre associé ou adjoint, membre du personnel d'un ministre ou employé par certains organismes gouvernementaux donnés. Il aura aussi à fournir des détails sur les cibles de ses pressions, notamment en nommant, en plus des ministères et organismes, chacun des députés visés en fonction de leurs circonscriptions et cabinets respectifs.

Lorsqu'ils soumettent un nouvel enregistrement, les lobbyistes-conseils seront tenus d'indiquer la date de début de leur engagement, et sa date de fin lorsqu'ils retireront l'enregistrement.

Les premiers dirigeants d'une entité devront déclarer à quelle date tout nouvel employé ou administrateur rémunéré devient un lobbyiste salarié, ainsi qu'à quelle date celui-ci cesse d'exercer des pressions ou de travailler pour l'entité.

Ces dates n'apparaîtront pas dans le registre public, mais elles serviront à aider les lobbyistes à s'enregistrer dans les délais prévus par la *Loi*, et le commissaire à mettre au jour les cas de non-respect.

Seuil d'enregistrement – Lobbyistes salariés

Selon la loi actuelle, les personnes qui sont payées pour exercer des pressions au nom de leur employeur doivent enregistrer leurs activités de lobbyisme individuelles ou collectives si elles prennent 20 % ou plus de leur temps, ce qui équivaut à environ 96 heures par période de trois mois.

Ce seuil sera abaissé à 50 heures par année et s'appliquera au temps total consacré au lobbyisme par une entité. Il s'étendra à tous les employés et administrateurs rémunérés d'entreprises à but lucratif ainsi qu'à tous les employés rémunérés d'organisations sans but lucratif.

Lobbyistes salariés (personnes et sociétés en nom collectif ou en commandite)

Les lobbyistes salariés (personnes et sociétés en nom collectif ou en commandite), soit ceux qui travaillent pour des entités à but lucratif, verront des changements majeurs à leurs enregistrements. Actuellement, chacun d'eux doit s'enregistrer de façon individuelle, mais le nouveau système les traitera comme il traite les lobbyistes d'organisations sans but lucratif : chaque entité soumettra, sous le nom de son premier dirigeant, un unique enregistrement dans lequel seront énumérés tous les employés et administrateurs rémunérés qui exercent des pressions pour son compte.

De plus, cet enregistrement devra être renouvelé aux six mois, et les changements devront toujours être signalés dans les 30 jours.

Lobbyistes salariés (organisations)

Deux modifications s'appliquent spécifiquement aux lobbyistes de cette catégorie. Ceux-ci étaient tenus de fournir des renseignements sur leurs activités de lobbyisme actuelles ainsi que sur les pressions qu'ils comptaient exercer au cours des six mois suivants. Cette dernière exigence sera levée : à l'avenir, ils n'auront qu'à soumettre l'information relative aux six mois visés par leur enregistrement.

Le renouvellement se fera toujours aux six mois, mais s'il y a des changements au cours de cette période, ils devront être signalés dans les 30 jours.

Lobbyistes-conseils

Selon les nouvelles dispositions, un lobbyiste-conseil n'aura pas le droit d'accepter de paiement conditionnel au succès de ses activités. Il ne pourra pas non plus s'engager à conseiller, moyennant paiement, le titulaire d'une charge publique s'il exerce des pressions auprès d'un autre titulaire sur le même sujet.

Les enregistrements pour cette catégorie seront encore renouvelables sur une base annuelle, et les changements devront être signalés dans les 30 jours.

Enquêtes

Originalement, la *Loi* n'investissait pas le commissaire, en sa qualité de registrateur, de pouvoirs d'enquête. Le Bureau avait plutôt recours à un processus informel de traitement des plaintes, et l'accent était principalement sur la conformité.

Avec les changements, le commissaire sera habilité à enquêter sur les plaintes lorsque celles-ci émanent du public, mais aussi de sa propre initiative. Le Bureau a donc engagé un enquêteur, et travaille à établir des politiques et procédures appropriées.

Si le commissaire arrive à une constatation de non-respect, la *Loi* lui permet d'imposer des sanctions administratives. Cela peut se traduire par une interdiction de mener des activités de lobbyisme dans la province durant une période pouvant aller jusqu'à deux ans, et par la révélation au grand jour des lobbyistes contrevenants. En effet, le commissaire a le pouvoir de publier dans le registre le nom de ces derniers, une description de leur transgression et tout autre renseignement qu'il juge nécessaire de rendre public.

Pour éviter les cas de non-respect, on recommande aux lobbyistes d'analyser leurs activités pour voir si elles appellent leur enregistrement. S'ils sont déjà inscrits au registre, ils doivent s'assurer que tous leurs enregistrements sont exacts et à jour. Il est important que ceux-ci contiennent, outre un objectif général, des détails précis sur les objectifs de leurs pressions et les résultats escomptés.

Les nouveaux enregistrements, tout comme les modifications, renouvellements et suppressions, doivent être soumis dans les délais prescrits.

Autres changements

Les autres changements sont de nature plus administrative. Par exemple, il est actuellement impossible de renouveler un enregistrement avant sa date anniversaire, mais à l'avenir, les demandes de renouvellement pourront être soumises dans les 30 jours précédant ou suivant cette date.

Le commissaire sera également habilité à créer un code de conduite. En effet, l'Ontario n'en possède pas, et la question sera mise à l'étude pour déterminer l'établissement d'un tel code profiterait aux lobbyistes de la province.

De nouvelles statistiques seront compilées, conformément aux exigences de la *Loi* concernant la présentation de rapports d'enquête.

Le Bureau est en train d'élaborer un plan de communication très complet pour accompagner la refonte du système d'enregistrement; il compte recourir à l'envoi massif de courriels et aux médias sociaux pour rappeler aux lobbyistes les changements à venir. Une nouvelle page sur les ressources a été ajoutée au site Web, et d'autres outils, comme des tutoriels vidéo, devraient être publiés dans la prochaine année.

Activités

Toujours déterminé à faire respecter la loi, le Bureau a pris des mesures pour assurer que les enregistrements contiennent des renseignements clairs et accessibles indiquant qui exerce des pressions sur qui au gouvernement. Au début de l'année, il a instauré une nouvelle pratique : renvoyer aux lobbyistes leurs enregistrements incomplets avec un courriel en expliquant les lacunes. Approximativement 440 enregistrements ont ainsi été retournés, ce qui représente près de 25 % de tous ceux reçus dans l'année.

La majorité des enregistrements renvoyés n'en disaient pas assez sur les activités menées et les objectifs poursuivis. Pour éviter que la situation se reproduise, le Bureau demande aux lobbyistes de réfléchir à la manière dont ils compléteraient l'un des énoncés ci-dessous :

1. « J'exerce des pressions pour : _____. »
2. « L'objectif de mes pressions est le suivant : _____. »

Activités d'enregistrement

Au 31 mars 2016, le système affichait 1 816 enregistrements actifs. Il faut toutefois bien noter que ce nombre sera fort différent l'an prochain en raison des changements touchant les lobbyistes salariés (personnes et sociétés en nom collectif ou en commandite). En ce moment, chacun d'eux doit s'enregistrer individuellement, mais à l'avenir, tout sera consolidé en un unique enregistrement par entité.

	31 mars 2015	31 mars 2016
Nombre total d'enregistrements	1 774	1 816
Nombre d'enregistrements par types		
Lobbyistes-conseils	1 340	1 372
Lobbyistes salariés (organismes)	232	241
Lobbyistes salariés (personnes et sociétés en nom collectif ou en commandite)	202	203

Activités de lobbyisme par ministère

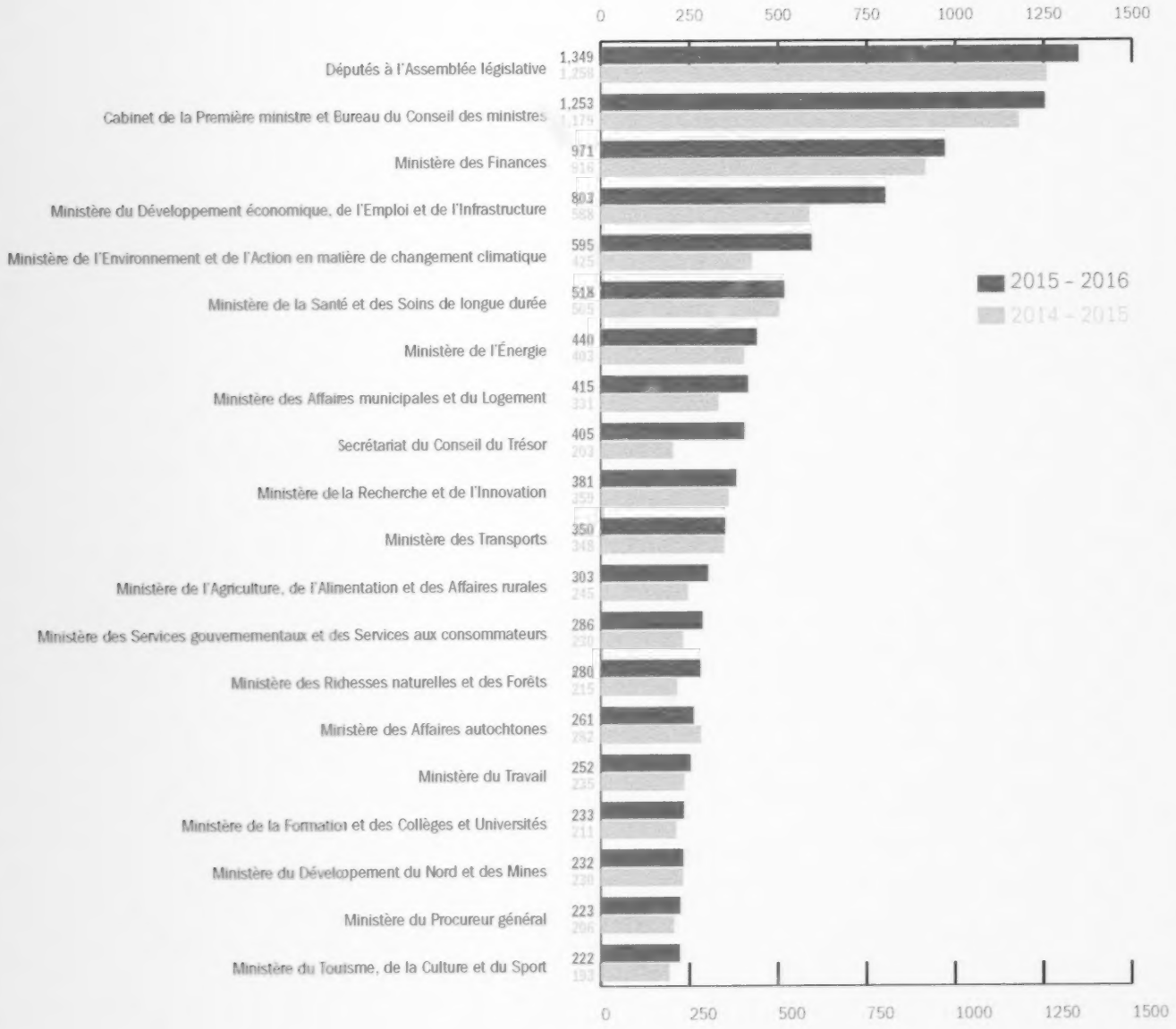

Activités de lobbyisme par sujet

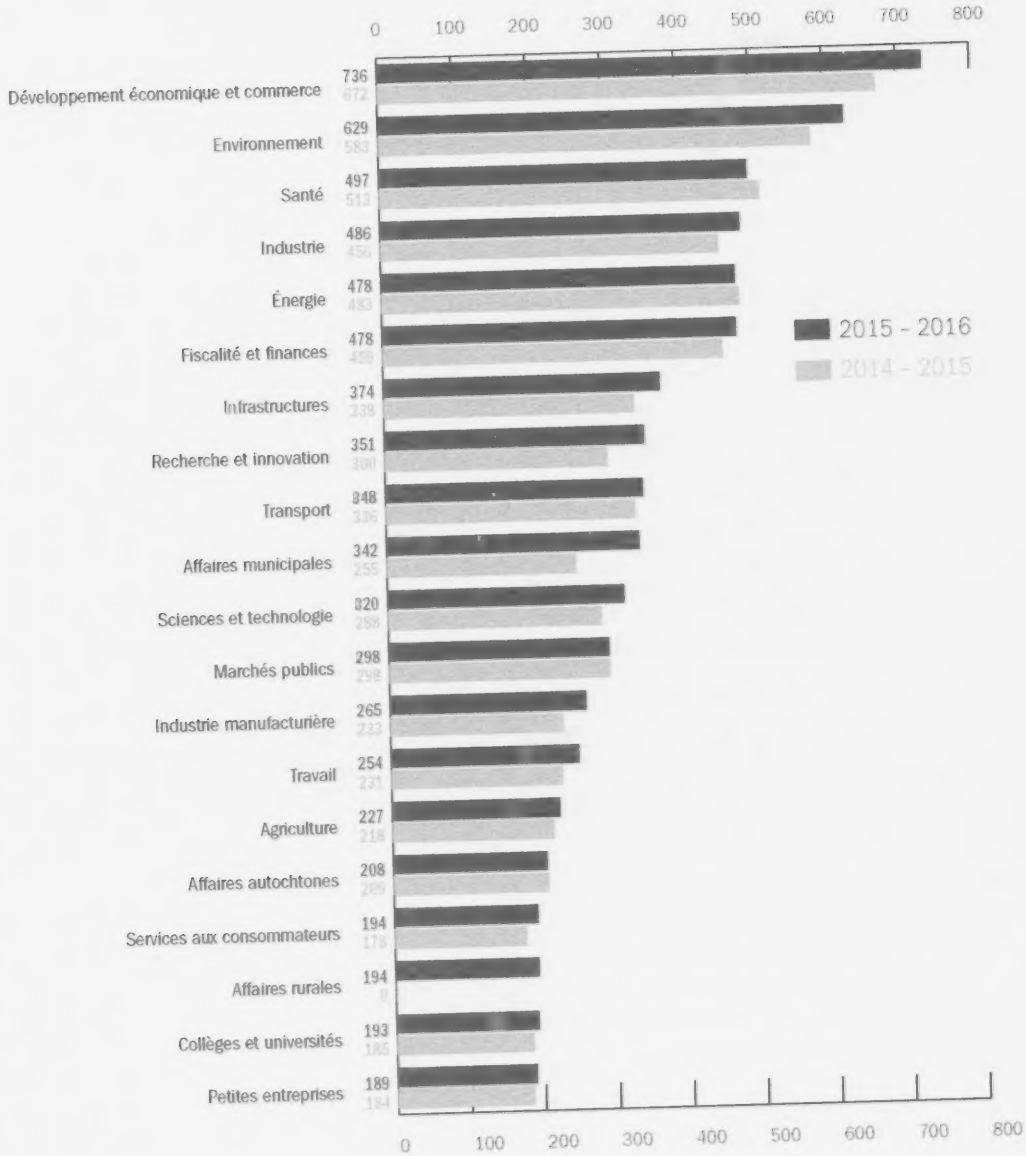

États financiers

États financiers

	2015-2016
Salaires et avantages sociaux	1 606 898.32 $
Transports et communications	56 976.39 $
Services	676 621.41 $
Fournitures et matériel	60 309.14 $
Total	**2 400 805.26 $**

L'exercice du Bureau du commissaire à l'intégrité commence le 1er avril et se termine le 31 mars.

Les opérations financières sont assujetties à une vérification par le Bureau du vérificateur général par l'entremise des comptes du Bureau de l'Assemblée.

Des renseignements sur la *Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public* sont accessibles au www.fin.gov.on.ca.

Divulgation proactive

La liste des demandes de remboursement des frais de déplacement, de repas et d'accueil présentées par des cadres supérieurs du Bureau et des employés dont les demandes dépassent 5 000 $ se trouve au www.oico.on.ca/fr.

On peut se procurer des exemplaires du présent document et d'autres publications du gouvernement de l'Ontario aux coordonnées suivantes :

777, rue Bay
Toronto (Ontario) M5G 2C8
ou
ServiceOntario
110, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario) K1P 1J1
Téléphone : 416 326-5300 ou (sans frais en Ontario) 1 800 668-9938
Les personnes malentendantes peuvent appeler au 1 800 268-7095, sans frais en Ontario.
Le rapport est également disponible au www.oico.on.ca/fr.
This publication is also available in English.

ISSN 1205-6391 (version papier) ISSN 1918-0357 (version électronique)

Bureau du commissaire à l'intégrité
2, rue Bloor Ouest, bureau 2100
Toronto (Ontario) M4W 3E2

Téléphone : 416 3148983
Sans frais : 1 866 8844470
Télécopieur : 416 3148987
www.oico.on.ca/fr Twitter : @ON_Integrite